



Gemeng **Fiels**

## **Règlement communal concernant les aires de jeux, les terrains multisports, les cours de récréation de l'école, les aires de pétanque et les autres places publiques de la Commune de Larochette**

Le Conseil communal,

Vu la proposition du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Larochette concernant la réglementation des aires de jeux, des cours de récréation de l'école, des terrains multisports, des aires de pétanque et des autres places publiques de la commune de Larochette ;

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3 du titre XI du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu les articles 561 et 562 du code pénal ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la délibération du conseil communal du 23 juillet 2018 portant approbation du règlement général de police, et la validation du 6 août 2018 par le Ministère de l'Intérieur ;

Vu la loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit, ainsi que les règlements grand-ducaux portant exécution de certaines dispositions de ladite loi ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu l'avis de l'inspection sanitaire du 9 septembre 2020 portant la référence suivante : insa-c1-60-2-2020;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



Gemeng **Fiels**

Arrête le règlement communal concernant les aires de jeux, les cours de récréation de l'école, les terrains multisports, les aires de pétanque et les autres places publiques de la commune de Larochette ;

## PRÉAMBULE

### *Article 1er*

Sans préjudice des dispositions du règlement communal général de police modifié du 23 juillet 2018, les aires de jeux publiques pour enfants, les cours de récréation de l'école, les terrains multisports, les aires de pétanque ainsi que les autres places publiques sont soumis à certaines règles particulières reprises dans le présent règlement.

### *Article 2.*

Dans le contexte du présent règlement communal, sont à considérer comme

- a) Aires de jeux : les places publiques aménagées en aires de jeux et signalisées par un panneau spécial portant la mention « Aire de jeux » et/ou « Spillplaz » ;
- b) Terrains multisports : les places publiques aménagées à cet effet et signalisées par un panneau spécial portant la mention « Terrain multisports » ;
- c) Cours d'école : les cours de récréation aménagées auprès des différents bâtiments scolaires et des structures d'accueil, et utilisées comme telles et signalisées par un panneau spécial portant la mention « Cour d'école » et/ou « Schoulhaff » ;
- d) Aires de pétanque : les places publiques aménagés à cet effet et signalisées par un panneau spécial portant la mention « Aire de pétanque » ;
- e) Places publiques : les places ouvertes aux publics et signalisées par un panneau spécial « Place publique », « Aire de pique-nique » et/ou « Étang » / « Étangs » ;

### *Article 3.*

Les aires de jeux et cours de récréation aménagées et non signalisées par un panneau spécial, ne sont pas publiques et sont strictement réservées pour les besoins et usages propres de l'établissement y relatif. Y sont concernés particulièrement les aires de jeux et places clôturées de la maison relais et de la « Beschcrèche » ;



Gemeng **Fiels**

## CHAPITRE I – RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE

### *Article 4.*

Chaque personne fréquente les aires de jeux, les terrains multisports, les cours d'école, les aires de pétanque ainsi que les autres places publiques à ses propres risques. De manière générale, chaque usager et visiteur est tenu d'utiliser les infrastructures tout en respectant les conditions d'accès et en respectant les autres utilisateurs.

### *Article 5.*

Aucun véhicule ne peut pénétrer, circuler, manœuvrer ou stationner à l'intérieur des aires de jeux, aux terrains multisports, aux cours d'école, aux aires de pétanque et aux places publiques sauf en cas d'urgence ou avec l'autorisation spéciale et préalable du bourgmestre. Les véhicules de l'administration communale respectivement ceux des entreprises ayant un contrat avec l'administration communale et garantissant l'entretien et la surveillance du site peuvent néanmoins y accéder ;

### *Article 6.*

Toutes activités incompatibles avec la nature et l'aménagement des aires de jeux, des terrains multisports, des cours d'école, des aires de pétanque, des autres places publiques et de leurs équipements sont interdites.

L'exercice d'activités culturelles telles que spectacles, expositions et autres est permis, sous réserve de l'autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins, qui en fixe les conditions ;

### *Article 7.*

Sur les aires de jeux, les terrains multisports, les cours d'école, les aires de pétanque ainsi que les autres places publiques, les enfants âgés de moins de six ans doivent toujours être accompagnés d'une personne adulte ;

### *Article 8.*

L'accès aux aires de jeux, aux terrains multisports et aux cours d'école, aux aires de pétanque est interdit aux chiens, même tenus en laisse, excepté les chiens d'assistance accompagnant des personnes avec un handicap ;

### *Article 9.*

Il est interdit dans les aires de jeux, les terrains multisports, les cours d'école, les aires de pétanque et les places publiques :

- d'arracher et de couper des branches, fleurs ou plantes publiques ;
- de déposer, jeter ou abandonner des déchets de toute nature ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet ;



Gemeng **Fiels**

- d'établir des tentes ou installations similaires, sans autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins ;
- de fumer et/ou de consommer des boissons alcooliques ou alcoolisées et/ou autre(s) stupéfiant(s) ;
- d'apporter des liquides ou autres contenus en bouteilles respectivement récipients en verre ;
- de modifier ou d'enlever les installations sans l'autorisation au préalable du collège des bourgmestre et échevins ;
- d'une façon générale de se livrer à des jeux ou des actes pouvant porter atteinte à la sécurité et la tranquillité des usagers ;
- le fonctionnement de radios, transistors, d'appareils de sonorisation ou autres appareils semblables servant à la reproduction de sons ;
- le feu ouvert. Le barbecue ne pourra se faire que sur les installations fixes et mises à disposition par la commune ;

## CHAPITRE II – RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE CONCERNANT LES AIRES DE JEUX

### *Article 10.*

Le conseil communal sur proposition du collège des bourgmestre et échevins décide de l'aménagement des aires de jeux. Il fixe pour chaque aire de jeux en totalité ou en partie, en fonction de son aménagement spécifique, la tranche d'âge des usagers qui y sont admis. En cas de besoin, des tranches d'âge spécifiques peuvent être fixées pour les différents équipements d'une même aire de jeux. Les enfants (de plus de 6 ans) peuvent être accompagnés de personnes adultes. La tranche d'âge des usagers admissibles est portée à la connaissance des usagers par voie de panneaux ;

### *Article 11.*

Le Bourgmestre pourra interdire sur certaines aires de jeux, les jeux non adaptés à l'aire respective (par exemple jeux de balles et autres). Les conditions d'utilisation des jeux sont portées à la connaissance des usagers par voie de panneaux ;

### *Article 12.*

Les aires de jeux sont ouvertes au public pendant les horaires suivants :

du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre  
du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars

de 07:00 heures à 21:00 heures  
de 08:00 heures à 20:00 heures



Gemeng **Fiels**

*Article 13.*

Pour des raisons de risque d'étranglement le port de casques et/ou d'écharpes est interdit lors de l'utilisation des jeux ;

### CHAPITRE III – RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE CONCERNANT LES TERRAINS MULTISPORTS

*Article 14.*

Les terrains multisports sont prioritairement réservés aux usagers de moins de 13 ans. Toutefois les adolescents âgés entre 13 et 18 ans peuvent utiliser les installations tout en respectant et en tenant compte des plus jeunes ;

*Article 15.*

Les terrains multisports sont ouverts au public pendant les horaires suivants :

Tous les jours                      de 09:00 heures à 21:00 heures

*Article 16.*

L'utilisation de chaussures à crampons est interdite ;

*Article 17.*

Les conditions d'utilisation des terrains multisports sont portées à la connaissance des usagers par voie de panneaux ;

### CHAPITRE III – RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE CONCERNANT LES COURS D'ÉCOLE

*Article 18.*

Pendant les heures de classe, l'accès aux cours d'école est formellement interdit, excepté les enfants régulièrement inscrits dans la maison relais et sous la surveillance des responsables de la maison relais ;

*Article 19.*

En dehors des heures de classe les cours d'école sont ouverts au public pendant les horaires suivants :

du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre                      de 07:00 heures à 21:00 heures  
du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars                              de 08:00 heures à 20:00 heures



Gemeng **Fiels**

#### *Article 20.*

Le collège des bourgmestre et échevins pourra interdire sur certaines cours d'école, les jeux non adaptés.

Le jeu de football est interdit dans la petite cour du côté nord de l'immeuble sis 21, rue de Medernach à L-7619 Larochette (C01 Entrée Précoce).

Le jeu de football est autorisé dans la grande cour d'école (C02) à condition d'utiliser des balles de mousse (softball).

Les conditions d'utilisation des cours d'école sont portées à la connaissance des usagers par voie de panneaux ;

#### *Article 21.*

Pour des raisons de risque d'étranglement le port de casques et/ou d'écharpes est interdit lors de l'utilisation des jeux installés dans les cours d'école ;

### CHAPITRE IV – RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE CONCERNANT LES AIRES DE PÉTANQUE

#### *Article 22.*

Les aires de pétanque sont ouvertes au public pendant les horaires suivants :

du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre

de 07:00 heures à 21:00 heures

du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars

de 08:00 heures à 20:00 heures

### CHAPITRE V – RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE CONCERNANT LES PLACES PUBLIQUES

#### *Article 23.*

Les activités suivantes sont interdites sur les places publiques :

- la modification ou l'enlèvement des installations sans l'autorisation et la présence d'un représentant de la commune ;
- d'utiliser les installations à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont prévues ;

#### *Article 24.*

Les activités suivantes sont interdites sur les étangs :

- l'évolution d'embarcations à moteur et sans moteur (voiliers, pédalos, bateaux à rames, canoës, planches à voile etc) à l'exception de bateaux miniatures téléguidés à voile ou propulsés par un moteur électrique ;
- la baignade et la pratique de la natation de personnes et de chiens ;
- le patinage ;



Gemeng **Fiels**

- la pêche ;
- le dérangement ou le captage de toute espèce animale ainsi que la destruction et/ou détérioration de leurs abris ;
- toute destruction ou détérioration de la flore terrestre et aquatique ;
- l'enlèvement ou le captage d'eaux ;

*Article 25.*

Les aires de pique-nique sont disponibles au public pendant les horaires suivants :

du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre

de 07:00 heures à 21:00 heures

du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars

de 08:00 heures à 20:00 heures

## CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINALES ET PÉNALES

*Article 26.*

Des dérogations aux heures d'ouverture, des réservations de plages d'horaires et des conditions d'utilisation sont à demander par écrit au moins 10 jours à l'avance au collège des bourgmestre et échevins qui en fixe les conditions ;

*Article 27.*

Les contraventions au présent règlement sont passibles des peines de police déterminées par le Code pénal. Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une peine de police, à savoir d'une amende de 25 à 250 euros ;

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée. Avec l'entrée en vigueur du présent règlement, toute autre réglementation communale portant sur les aires de jeux, les terrains multisports, les cours d'école, les aires de pétanque ainsi que les autres places publiques est abrogée ;

Larochette le 14 décembre 2020

s. Le Conseil Communal,

- l'avis a été publié et affiché à la maison communale à partir du 28 janvier 2021 ; (28 janvier au 31 janvier 2021)
- l'avis sera distribué à tous les ménages de la commune dans le prochain bulletin communal ;

Larochette, le 1<sup>er</sup> février 2021

La bourgmestre

Le secrétaire

s.Natalie Silva

s.Bruno Brunetti